

Ordonnance

du 4 décembre 2018

Entrée en vigueur:

01.01.2019

**modifiant le règlement sur la sécurité alimentaire
(installations de baignade accessibles au public)**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels);

Vu l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public ;

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé ;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 8 avril 2014 sur la sécurité alimentaire (RSF 821.30.11) est modifié comme il suit:

Préambule

Remplacer «Vu la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels» par «Vu la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels» ;

Ajouter «Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan) ;».

Art. 3 al. 1, al. 2 let. b et al. 3

¹ *Supprimer les mots «d'origine animale».*

^[2] *Sont concernés en particulier :]*

b) *supprimer les mots «d'origine animale».*

³ Le domaine de l'eau potable est réservé et relève d'une législation spéciale.

Art. 5 al. 2

Abrogé

Art. 8 al. 2 let. a et let. l (nouvelle)

[² Dans le domaine des denrées alimentaires et des objets usuels, il lui [au ou à la chimiste cantonal-e] incombe en particulier:

- a) *remplacer les mots « secteur alimentaire » par « secteur » ;*
- l) de contrôler la production primaire d'origine végétale en vue de l'obtention de denrées alimentaires.

Art. 18a (nouveau) Installations de baignade accessibles au public
– Permis de construire

Le Service [*de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires*] délivre son préavis lors de la procédure de permis de construire, conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions. A cet effet, il doit disposer des documents suivants :

- a) un plan de la piscine ou de l'installation de baignade et une description du traitement de l'eau ;
- b) une description de la nature des produits chimiques utilisés ;
- c) les données relatives à la capacité d'accueil de visiteurs et visiteuses.

Art. 18b (nouveau) Installations de baignade accessibles au public
– Autocontrôle et contrôle officiel

¹ Les résultats des contrôles ainsi que les événements particuliers doivent être consignés, avec l'indication de la date, dans un carnet de contrôle. Le carnet doit être produit à la demande des autorités de surveillance et conservé au moins cinq ans à compter de la dernière inscription.

² Le Service inspecte les piscines et les autres installations de baignade, contrôle leur entretien et prélève des échantillons d'eau.

Art. 18c (nouveau) Installations de baignade accessibles au public
– Restrictions d'accès

¹ Le personnel des établissements de bains applique les instructions du Service du médecin cantonal relatives à l'interdiction d'accéder aux piscines ou autres installations de baignade accessibles au public.

² Des panneaux doivent attirer l'attention des usagers et usagères sur les risques liés à la baignade.

Art. 18d (nouveau) Plages de baignade – Définition et sites

¹ Sont considérés comme plages de baignade les lieux propres à la baignade situés au bord des lacs et des fleuves et appartenant au domaine public, lorsqu'ils sont équipés d'une infrastructure correspondante fournie par la collectivité publique propriétaire du fonds (douches, cabines et services sanitaires).

² Le Service désigne les sites à intégrer dans le programme de l'Agence européenne pour l'environnement (site dit AEE). Les prélèvements sont adaptés aux exigences de l'AEE.

Art. 18e (nouveau) Plages de baignade – Analyse de l'eau

¹ La collectivité publique prélève des échantillons d'eau une ou deux fois par année pendant la saison des baignades et les fait analyser par le Service, selon ses instructions. Celui-ci joint à son rapport d'analyse les mesures prévues par les recommandations concernant l'analyse et l'évaluation de la qualité des eaux de baignade des lacs et rivières édictées par l'Office fédéral de l'environnement et l'Office fédéral de la santé publique.

² Pour les sites dit AEE, des prélèvements sont faits en principe quatre fois par année.

Art. 18f (nouveau) Plages de baignade – Obligations de la collectivité publique

¹ La collectivité publique exécute les mesures prescrites par le Service, notamment en matière d'information des usagers et usagères sur les risques liés à la baignade.

² Le Service informe régulièrement le public sur la qualité des plages du canton.

Art. 20 al. 2

Supprimer le mot « animale ».

Art. 2

L'ordonnance du 29 juin 2004 concernant l'hygiène des piscines et des plages de baignade publiques (RSF 821.41.24) est abrogée.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le Président :

G. GODEL

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL